

Statuts de la Plateforme romande de l'animation socioculturelle

Généralités

Article 1. Nom

Sous le nom de **Plateforme romande de l'animation socioculturelle** est créée une association à but non lucratif, régie conformément aux présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement indépendante et n'a pas de caractère confessionnel.

Article 2. Buts

La Plateforme a pour but de :

- Promouvoir l'animation socioculturelle
- Répertorier les actions, les lieux, les acteurs et relevant des champs de l'animation socioculturelle en Romandie
- Développer information et réflexion, rencontres, échanges, forums qui mettent en lien l'animation socioculturelle et les enjeux sociaux contemporains
- Favoriser collaboration, appui, réseaux, soutien stratégique et financier, émergence de projets
- Mutualiser les expériences et les compétences en animation
- Faire vivre et évoluer le référentiel de compétences des métiers de l'animation socioculturelle
- Mettre en réseau les différents acteurs des champs de l'animation : professionnel-le-s, étudiant-e-s, employeurs, lieux de formation, organes ressources, associations et usager-ère-s...

La Plateforme se réfère à la définition de l'animation socioculturelle rédigée par la Coordination des Ecoles Suisses d'Animation Socio-Culturelle en 1990 :

L'animation socioculturelle est une intervention sociale inscrite dans un contexte économique, culturel, social et politique donné. Elle comprend toutes les initiatives qui visent à mobiliser des individus, des groupes, des collectivités en vue de la réappropriation des divers aspects de leur vie quotidienne liés à l'environnement socio-culturel.

Article 3. Siège

Le siège de la Plateforme est au secrétariat de l'association.

Membres

Article 4. Membres

L'association est composée de membres individuels et collectifs.

Peut devenir membre de la Plateforme tout-e professionnel-le formé-e ou travaillant dans l'animation socioculturelle, étudiant-e, lieu de formation, employeur, association, usager-ère, organe ressource concerné par l'animation socioculturelle.

Article 5. Admission, démission, exclusion

L'admission de nouveaux membres relève de la compétence du comité qui en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre est confirmée par le paiement de la cotisation.

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents.

La qualité de membre se perd par la démission qui peut être adressée en tout temps, par écrit au comité.

La cotisation de l'année en cours reste due. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour de « justes motifs ». Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale.

Le non paiement des cotisations durant 2 ans est considéré comme une démission de la Plateforme.

Le Comité informe l'assemblée générale des démissions et exclusions.

Organisation

Article 6. Organes

Les organes de la Plateforme sont l'Assemblée générale, le Comité, les commissions et l'organe de contrôle des comptes.

La Plateforme engage des ressources professionnelles pour assurer les fonctions permanentes de coordination, de têtes de réseau régionales et de secrétariat.

Article 7. Ressources financières

Les ressources de la Plateforme sont constituées par diverses subventions et soutiens institutionnels, des dons ou legs, les cotisations ordinaires et extraordinaires de ses membres et le produit de ses activités.

La Plateforme n'est tenue de ses dettes qu'à concurrence de ses actifs, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Assemblée générale

Article. 8 Description

L'Assemblée générale (AG) est le pouvoir suprême de l'association. Elle est constituée par tous les membres de l'Association.

Article 9. Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Elle définit les lignes politiques et d'affectation des ressources de l'association
- Elle définit le cadre d'exécution, des actions et décisions, du comité et des commissions
- Elle adopte et modifie les statuts à la majorité des 2/3 des membres présents ;
- Elle élit les membres du Comité, puis, parmi eux, le ou la Président-e
- Elle désigne l'Organe de contrôle des comptes
- Elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Elle fixe la cotisation annuelle des membres ;
- Elle prend position sur les autres points portés à l'ordre du jour ;
- Elle donne décharge de son mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Elle prononce la dissolution de la Plateforme à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 10. Convocation de l'assemblée générale

Elle a lieu sur convocation du Comité, une fois par année, en AG ordinaire. La date et l'ordre du jour doivent parvenir 1 mois à l'avance aux membres, par écrit. Elle est présidée par le-la président-e ou un-e autre membre du Comité.

En outre, une AG extraordinaire peut être convoquée par le Comité, de sa propre initiative, ou à la demande de 1/5 des membres de l'association. La date et l'ordre du jour des AG extraordinaires doivent parvenir par écrit aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Article 11. Vote, élections

Chaque membre, individuel ou collectif, dispose d'une voix.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la/ président-e est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée. Sur demande confirmée par l'assemblée, il aura lieu au scrutin secret.

Article 12. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'AG ordinaire comprend nécessairement :

- Les rapports du Comité sur l'activité de la Plateforme pendant l'année écoulée ;
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Les propositions individuelles.(Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale - ordinaire ou extraordinaire - toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance)

- Les divers (incluant les interventions spontanées)

Les décisions de l'AG sont consignées dans un procès-verbal accessible aux membres.

Le Comité

Article 13. Constitution

Il est composé au minimum de 5 personnes, élues pour une année par l'Assemblée générale.

La représentation de chaque canton est souhaitée : Berne francophone, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud.

La représentation des différents champs de l'animation et des différents statuts de membres est souhaitée.

Les membres salariés par la Plateforme ne peuvent pas être élus au comité.

Le comité s'organise librement. La détermination du rôle de chacun est de son ressort, à l'exception du/de la président-e qui est élu-e par l'Assemblée.

Article 14. Compétences

Le comité est chargé de :

- Prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés par la Plateforme, selon les lignes définies par l'assemblée générale ;
- Prendre les décisions relatives à l'admission, la démission et l'exclusion des membres ;
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ; et leur soumettre tout objet sur lequel il leur revient de débattre et prendre une décision.
- Veiller à l'application des statuts et des décisions prises en AG ;
- Rédiger les règlements et administrer les biens de la Plateforme ;
- Engager et, le cas échéant, licencier les collaborateurs-trices salarié-e-s, et se séparer des bénévoles de la Plateforme ;
- Réunir, au minimum deux fois par année, les têtes de réseau régionales
- Déléguer des mandats aux groupes de travail

Article 15. Gestion des affaires

Le comité, sur délégation de l'assemblée générale, coordonne l'activité de la Plateforme. Il se réunit autant de fois que les affaires de la Plateforme l'exigent. Toutes les décisions se prennent à la majorité des membres du Comité présents. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président-e est prépondérante.

La Plateforme est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Commissions

Article. 16. Fonctionnement

Les commissions peuvent être permanentes ou ad hoc.

Les commissions remplissent des mandats délégués par l'assemblée générale.

Les groupes de travail peuvent remplir des mandats délégués par le comité.

Leurs travaux sont coordonnés par le comité.

Organe de contrôle des comptes

Article. 17. Fonctionnement

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de la Plateforme et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs-trices des comptes.

Les vérificateurs-trices ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse. Les vérificateurs-trices des comptes ne peuvent être choisi-e-s parmi les membres du comité ou les collaborateurs-trices salarié-e-s.

Dissolution

Article 18. Liquidation

En cas de dissolution de la Plateforme, la liquidation est assurée par le Comité. Les éventuels biens et avoirs propres à l'association seront attribués à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 30 mars 2004 à Fribourg.

Au nom de la Plateforme

Le/ la Président(e)

Secrétaire (ou autre membre du Comité)